

Service protection animale et environnement  
14, rue du Maréchal-Juin  
Cité administrative  
CS 50016  
67084 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 23/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCEA DES CHATAIGNIERS**

14 RUE WOLFSSCHENKEL  
67160 Drachenbronn-Birlenbach

Code AIOT : 0056700155

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement SCEA DES CHATAIGNIERS implanté 14 RUE WOLFSSCHENKEL 67160 Drachenbronn-Birlenbach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite est réalisée après réception d'une demande de déclassement, reçue en avril 2024, jugée incomplète et non complétée depuis.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA DES CHATAIGNIERS
- 14 RUE WOLFSSCHENKEL 67160 Drachenbronn-Birlenbach
- Code AIOT : 0056700155
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA DES CHATAIGNIERS est un élevage de poussins/coquelets, titulaire d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter datant du 19 décembre 2002, pour une capacité maximale de 46 000 emplacements, réparti en trois poulaillers.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	l'incendie			
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Mise en demeure, respect de prescription,	12 mois
8	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les évolutions du site doivent faire l'objet d'un "porter à connaissance" afin de régulariser la situation administrative.

L'exploitant ayant fait part d'une possible cessation de son activité à moyen terme, le délai de 12 mois proposé tient compte du temps nécessaire à l'élaboration d'un "porter à connaissance" ou d'une cessation d'activité.

Des non-conformités en matière de suivi électrique et des extincteurs représentent un risque incendie qui doit être corrigé dans un délai plus court.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
<b>Constats :</b>  La SCEA des Châtaigniers a évolué depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter pour 46 000 coquelets en date du 19 décembre 2002 : - le poulailler P1 a été désaffecté ; - un bâtiment de stockage de fourrages et d'alimentation a été édifié en 2007, au sud des

<p>poulaillers P1 et P2 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une chaufferie à bois assurant le chauffage des 3 poulaillers et de la maison d'habitation a été installée en 2010, et le bâtiment de stockage de fourrage figurant dans l'autorisation d'exploiter est devenue un stockage de plaquettes de bois, alimentant la chaudière;</li> <li>- des toitures en panneaux photovoltaïques ont été installées sur P3, sur bâtiment de stockage de fourrage et sur la chaufferie. Une partie est pour l'autoconsommation et l'autre est revendue ;</li> <li>- le plan d'épandage a été modifié.</li> </ul> <p>Ces évolutions n'ont pas fait l'objet d'une information à l'autorité préfectorale.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Fournir un porter à connaissance (PAC) prenant en compte l'évolution du site depuis l'AP de 2002.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>

**N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité à ces dispositions.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite d'inspection n'a pas mis en évidence d'accumulation de poussières ou de matières. Une liste contre les nuisibles est mise en place, en interne, par l'exploitant.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. [...] La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. [...] Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. [...]  Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Constats :</b>  Une réserve d'eau de 60m3 est présente sur l'exploitation, entretenue et grillagée, conforme à l'attente de l'AP de 2002. Un poteau incendie est à côté de la maison, à 250m de l'exploitation. Des extincteurs sont présents mais plus contrôlés depuis 2021.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de faire réviser les extincteurs présents sur l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 :** Installations électriques et techniques – Plans – FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.[...]
<b>Constats :</b>  Aucun document justificatif de l'entretien des installations électriques n'a pu être fourni par l'exploitant. L'exploitant emploie un salarié et doit donc tenir ce registre à jour tous les ans.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Faire vérifier rapidement l'installation électrique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.  Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.  L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a fourni aucun dossier de réexamen des MTD depuis la mise à jour des BREF.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Fournir le dossier de réexamen qui a pour objectif de permettre le réexamen et, si nécessaire, l'actualisation des conditions de l'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 7 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

<p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.</p> <p>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a fourni aucun dossier de réexamen des MTD depuis la mise à jour des BREF.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Fournir le dossier de réexamen qui a pour objectif de permettre le réexamen et, si nécessaire, l'actualisation des conditions de l'autorisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>

#### N° 8 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »</p> <p>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a réalisé aucune déclaration d'émission depuis la mise en service de son installation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Remplir la déclaration GERP</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>